



**Perenet**

2 fiches classées

C.P.C

Nom : **Perenet**  
Prénoms : **Jean Baptiste** Surnom :

Numéro matricule du recrutement : **1442**

Classe de mobilisation : **1903**

SIGNALEMENT.

Cheveux **et**, sourcils **blonds**  
yeux **chatains**, front **ordinaire**  
nez **macif**, bouche **un peu**  
menton **roud**, visage **ovale**  
Taille : 1 m. **56** cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1). **3**  
militaire (2).

N° d'admission à l'armée active

**Perenet, Jean classe 1903 N° 1442**  
Hospitalier - Evacué sur l'ambulance de la 1<sup>re</sup> division le 4 novembre 1916 - sur l'hôpital temporaire n° 8 à Salonique du 5 novembre 1916 au 19 décembre 1916 -  
Centre à l'hôpital auxiliaire de Stes du 25 octobre 1916 au 2 janvier 1917 - sur l'hôpital n° 41 de Nogent du 2 janvier 1917 au 4 janvier 1917 - en convalescence de 20 jours  
Centre à l'hôpital d'Avignon du 20 août 1917 au 2 septembre 1917

Dans l'armée active.

Intégré le 1<sup>er</sup> Décembre 1904. N° M<sup>le</sup> 11083  
arrivé au corps et soldat de 2<sup>e</sup> classe le 3 Décembre 1904 -  
Caporal le 11 Octobre 1905. Rattaché au 2<sup>e</sup> rég. d'Infanterie ayant  
contracté le 17 mai 1907 un engagement de un an au titre de ce  
corps comme soldat de 2<sup>e</sup> classe, arrivé au corps le 5 juin 1907, N° M<sup>le</sup>  
8761. - Caporal le 1<sup>er</sup> Octobre 1907. - rengagé le 11 juin 1908  
pour un mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1908. Le 1<sup>er</sup> 11 1908 renvoyé  
en congé le 1<sup>er</sup> décembre 1908. Certificat de bonne conduite. Accord

Campagnes en Tunisie du 2 déc. 1904 au 22 mai 1907.  
Passé dans la réserve de l'armée active le 1<sup>er</sup> décembre 1908

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Classé sans affectation de poste du Rhône comme facteur  
de ville adjoint le 1<sup>er</sup> octobre 1909, au 1<sup>er</sup> avril 1914. Rappel  
à la mobilisation le 1<sup>er</sup> avril 1914. (N° M<sup>le</sup> du 1<sup>er</sup> avril 1914) 11  
Arrivé au corps au 2<sup>e</sup> zouaves le 29 août 1914 - Sergent le  
10 octobre 1914 - Adjudant le 11 janvier 1915 - Passé au 6<sup>e</sup> rég.  
de tirailleurs le 15 sept. 1915 - Passé au 1<sup>er</sup> rég. le 11 oct. 1915

A accompli une 1<sup>re</sup> période d'exercices dans l' disp. 4 ans  
du au  
A accompli une 2<sup>e</sup> période d'exercices dans l' disp. 4 ans  
Place sans affectation le 1<sup>er</sup> mars 1921 - P.M. 12411/2 du 17-10-26  
Passé dans l'armée territoriale le

Dans l'armée territoriale et dans la réserve.

Mis le 11 25 1919, en congé limité de  
démobilisation 4 échelon - N° 3006  
par le dépôt du 1<sup>er</sup> rég. d'Inf.  
Maintenu à l'armée invalidité intervenue le 11<sup>is</sup> par la commission  
du C.S.P. de Lyon du 13 juin 1921 pour "troubles dyspeptiques  
quelques accès de palpitations."  
A accompli une période d'exercices dans l' du au  
Passé dans la réserve de l'armée territoriale le  
Libéré du service militaire le 15 octobre 1932

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. **4<sup>e</sup> zouaves**  
**2<sup>e</sup> rég. d'Infanterie**  
DANS LA DISPONIBILITÉ OU DANS LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE. **reg. d'Inf. de Lyon-Rhône**  
**1<sup>er</sup> rég. d'Inf.**  
**2<sup>e</sup> rég. de zouaves de la ligne**  
**6<sup>e</sup> rég. de tirailleurs**  
**158<sup>e</sup> rég. d'imp.**  
DANS L'ARMÉE TERRITORIALE ET DANS SA RÉSERVE. **Affecté spécial**  
**AFFECTATIONS**  
**d'après guerre**  
**3<sup>e</sup> rég. de zouaves**  
**1<sup>er</sup> rég. d'affectation**

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.

2<sup>e</sup> rég. de zouaves - 10<sup>e</sup> C<sup>ie</sup> - 11-10-37  
du 12<sup>e</sup> 11-1915 au 14<sup>e</sup> 11-1916  
Etat sign. a D<sup>e</sup> Bureaux Embulants  
de la Région de l'ouest (P.T.T) Paris  
le 25-8-37

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS				DATE DE LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1880.  
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
(3) Pour les hommes compris dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.  
Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Service militaire.  
Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

E.S. Clémence ou France dans 18-10-49. 46 P2